ur

Décision individuelle n°169/2020

***Pétitionnaire** : Dominique LUQUET – Gardienne du Refuge de Chabournéou*
***Adresse** : Les Emeyères – 05000 GAP*
***Nature de la demande :** Autorisation de campement*
***Localisation** : Commune de La Chapelle-en-Valgaudémar*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 20 mai 2020 par Madame Dominique Luquet, gardienne du refuge de Chabournéou ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir à proximité du refuge de Chabournéou, dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante à l'intérieur du refuge en raison de l'épidémie de Covid 19, pour l'implantation d'une tente de dimension adaptée aux besoins (3x4m), pendant la période du 1er juillet au 31 août 2020 ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Dominique LUQUET, gardienne du refuge de Chabournéou, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à tenir un campement pour les besoins du refuge, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une tente de dimension adaptée (3x4) et de couleur discrète est autorisée pour le campement,
2. l'emplacement de la tente sera le plus discret possible,
3. la tente sera démontée à l'issue de la période,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2020 inclus.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

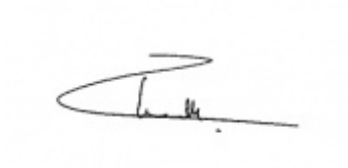
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 9 juin 2020,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.